

Bruxelles, le 29 septembre 2022  
(OR. en)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2022/0298(COD)

---

---

12863/22  
ADD 3

SOC 521  
EMPL 367  
SAN 539  
IA 146  
CODEC 1391

#### NOTE DE TRANSMISSION

|                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Origine:           | Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,<br>Madame Martine DEPREZ, directrice                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Date de réception: | 29 septembre 2022                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Destinataire:      | Secrétariat général du Conseil                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| N° doc. Cion:      | SWD(2022) 312 final                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Objet:             | DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION<br>RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT accompagnant le<br>document: Proposition de directive du Parlement européen et du<br>Conseil modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des<br>travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant<br>le travail |

Les délégations trouveront ci-joint le document SWD(2022) 312 final.

p.j.: SWD(2022) 312 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2022  
SWD(2022) 312 final

**DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION**

**RÉSUMÉ DU RAPPORT D'ANALYSE D'IMPACT**

[\[...\]](#)

*accompagnant le document:*

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil**

**modifiant la directive 2009/148/CE concernant la protection des travailleurs contre les  
risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail**

{COM(2022) 489 final} - {SEC(2022) 342 final} - {SWD(2022) 310 final} -  
{SWD(2022) 311 final}

## A. Nécessité d'une action

### Pourquoi? Quel est le problème à résoudre?

Le cancer d'origine professionnelle est la principale cause de mortalité liée au travail dans l'Union européenne (UE)<sup>1</sup>, essentiellement du fait de l'exposition à des substances cancérogènes telles que l'amiante. L'amiante est une substance cancérogène extrêmement dangereuse et, bien qu'il ne soit plus d'[usage courant dans l'UE](#), il reste présent dans de nombreux bâtiments anciens. L'exposition à l'amiante peut entraîner, par exemple, un mésothéliome<sup>2</sup> ou un cancer du poumon, après une période qui peut atteindre jusqu'à 30 ans entre l'exposition à l'amiante et les premiers signes de maladie. De tous les cancers reconnus comme étant d'origine professionnelle dans les États membres, 78 % sont liés à l'amiante<sup>3</sup>.

Le risque d'exposition est principalement lié à la manipulation de l'amiante et à la dispersion de fibres d'amiante au cours de travaux de construction, par exemple lors de la rénovation et de la démolition de bâtiments. Le rythme auquel l'amiante est éliminé peut varier d'un pays à l'autre en fonction de l'âge du parc immobilier et des stratégies de lutte contre l'amiante, mais la nécessité croissante d'augmenter l'efficacité énergétique signifie que les travailleurs de tous les États membres sont de plus en plus touchés. Cette nécessité reflète l'ambition de l'UE, énoncée dans le pacte vert pour l'Europe, de devenir le premier continent neutre pour le climat d'ici à 2050<sup>4</sup>. L'exposition des travailleurs à l'amiante risque donc d'augmenter dans tous les pays de l'UE à mesure que la mise en œuvre de la stratégie pour une vague de rénovations<sup>5</sup> progresse. On estime que l'exposition à l'amiante concerne entre 4,1 et 7,3 millions de travailleurs, dont 97 % travaillent dans le secteur de la construction.

Dans l'UE, la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante est réglementée par la directive 2009/148/CE (ci-après la «directive sur l'amiante au travail»). La dernière évaluation approfondie de la directive sur l'amiante au travail<sup>6</sup> a conclu que celle-ci reste hautement pertinente et efficace. D'après les conclusions de l'étude à l'appui de cette évaluation<sup>7</sup>, les éléments disponibles plaident en faveur d'un abaissement de la valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) pour accroître la pertinence et l'efficacité de la directive sur l'amiante au travail. La nécessité d'une révision de la VLEP est également étayée par la dernière évaluation de la mise en œuvre des directives de l'UE sur la santé et la sécurité (SST), qui couvre la période 2013-2017<sup>8</sup>. En outre, en novembre 2021, le Comité consultatif

---

<sup>1</sup> Avec 52 %, le cancer d'origine professionnelle est la première cause de décès liés au travail dans l'UE, avant les maladies circulatoires (24 %), les blessures (2 %) et toutes les autres causes (22 %) [données de 2017, couvrant donc l'UE et le Royaume-Uni (<https://visualisation.osha.europa.eu/osh-costs#!/>)].

<sup>2</sup> Le mésothéliome est un type de cancer qui se développe à partir de la fine membrane qui recouvre de nombreux organes internes (appelée mésothélium).

<sup>3</sup> <https://ec.europa.eu/eurostat/fr/web/experimental-statistics/european-occupational-diseases-statistics>

<sup>4</sup> [https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal\\_fr](https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr)

<sup>5</sup> Communication de la Commission intitulée «Une vague de rénovations pour l'Europe: verdir nos bâtiments, créer des emplois, améliorer la qualité de vie» [COM(2020) 662 final].

<sup>6</sup> Évaluation ex post 2017 des directives de l'UE sur la SST [SWD(2017) 10 final].

<sup>7</sup> [Evaluation of the Practical Implementation of the EU Occupational Safety and Health \(OSH\) Directives in EU Member States](#).

<sup>8</sup> Document des services de la Commission accompagnant le cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail pour la période 2021-2027 [SWD(2021) 148 final].

tripartite pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS) est convenu à l'unanimité de l'opportunité d'abaisser la VLEP actuelle.

Si aucune mesure n'est prise à l'échelle de l'UE et si l'on ne tient compte que des professions actuellement exposées à l'amiante, on estime à 884 le nombre de cas de cancer imputables à une exposition professionnelle à l'amiante<sup>9</sup> qui risquent de survenir dans l'UE au cours des 40 prochaines années. On prévoit également que 707 travailleurs mourront d'un cancer imputable à une exposition professionnelle à l'amiante au cours de la même période. Ces cas escomptés de cancer donneront lieu à des coûts de santé compris entre 228 et 438 millions d'EUR.

| Nombre des travailleurs exposés | Effets sur la santé                                                        | Nombre escompté de cas (2021-2061) | Nombre escompté de décès (2021-2061) | Dépenses de santé attendues (valeur actuelle nette) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|--------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| 4 100 000 –<br>7 300 000        | Cancer du poumon<br>Mésothéliome<br>Cancer du larynx<br>Cancer des ovaires | 884                                | 707                                  | 228 millions<br>d'EUR –<br>438 millions<br>d'EUR    |

### **Quels sont les objectifs de cette initiative?**

Le principal objectif général de cette initiative est de renforcer encore le droit des travailleurs à un niveau élevé de protection de leur santé et de leur sécurité au travail, et de prévenir les maladies et les décès causés par un cancer professionnel.

Pour soutenir cet objectif général, la présente initiative poursuivra les objectifs spécifiques suivants:

- accroître l'efficacité de la VLEP prévue par la directive sur l'amiante au travail en l'actualisant sur la base d'une expertise scientifique; et
- mettre en place un niveau plus élevé et plus uniforme de protection des travailleurs contre l'amiante dans l'ensemble de l'UE.

### **Quelle est la valeur ajoutée d'une action à l'échelle de l'UE?**

La mise à jour de la directive sur l'amiante au travail pour tenir compte des données scientifiques disponibles les plus récentes constitue un moyen efficace de faire en sorte que les mesures de prévention soient actualisées en conséquence dans tous les États membres.

La révision de la VLEP établie par la directive sur l'amiante au travail ne conduira pas à une élimination complète des différences entre les États membres, mais aura pour résultat une plus grande harmonisation des valeurs limites dans l'ensemble de l'UE. Par conséquent, une révision de la VLEP de l'UE contribuera à une protection des travailleurs plus uniforme et plus forte, ainsi qu'à des conditions de concurrence équitables pour les entreprises dans

---

<sup>9</sup> Y compris le mésothéliome et les cancers du poumon, du larynx et des ovaires.

l'ensemble de l'Union. Les entreprises souhaitant exercer leurs activités dans plusieurs États membres pourront en outre bénéficier de valeurs limites applicables rationalisées. Cela pourrait entraîner des économies, car les entreprises pourraient appliquer les mêmes solutions partout, au lieu de devoir concevoir des solutions spécifiques à chaque site pour satisfaire à des exigences différentes en matière de VLEP dans les divers États membres.

Une action à l'échelle de l'UE permettra probablement d'instaurer des conditions plus équitables pour les travailleurs et de réduire les coûts des soins de santé, qui seront plus équitablement répartis entre les États membres.

Réviser la VLEP de l'UE supprimera la nécessité pour les États membres de procéder à leur propre analyse scientifique, ce qui devrait permettre de réaliser des économies substantielles en matière de coûts administratifs. La modification de la directive sur l'amiante au travail peut uniquement avoir lieu via une action à l'échelle de l'UE.

## **B. Possibilités d'action**

### **Quelles sont les options législatives et non législatives envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?**

Tant la révision des lignes directrices actuelles que l'adoption de mesures spécifiques pour les petites et moyennes entreprises (PME) ont été écartées car ces options ont été considérées comme moins efficaces pour atteindre les objectifs de la présente initiative.

Une révision de la VLEP de l'UE prévue par la directive sur l'amiante au travail est apparue comme l'approche la plus appropriée. Plusieurs scénarios liés à la VLEP ont été examinés en tenant compte de l'évaluation scientifique réalisée par le comité d'évaluation des risques de l'Agence européenne des produits chimiques<sup>10</sup>, de l'avis du CCSS tripartite<sup>11</sup>, et des VLEP en vigueur dans les États membres. L'évaluation scientifique garantit une base factuelle solide tandis que l'avis du CCSS, qui tient également compte des questions socio-économiques et de faisabilité, contient des informations importantes pour la bonne mise en œuvre de la VLEP révisée.

Sur la base d'une analyse d'impact approfondie, une VLEP de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup> a été retenue comme option privilégiée car elle représente le meilleur scénario en termes d'efficacité, d'efficience et de cohérence.

La possible révision d'autres dispositions de la directive sur l'amiante au travail, demandée par les organisations de travailleurs et dans la résolution du Parlement européen, a été envisagée mais n'a pas été retenue. Les discussions avec le CCSS tripartite, l'analyse scientifique et la consultation en deux phases des partenaires sociaux de l'UE, prévue à l'article 154 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, se sont concentrées sur

---

<sup>10</sup> [\*Opinion on scientific evaluation of occupational exposure limits for Asbestos.\*](#)

<sup>11</sup> [\*Avis du CCSS intitulé «Opinion on an EU Binding Occupational Exposure Limit Value \(BOEL\) for Asbestos under the Asbestos at Work Directive 2009/148/EC \(Doc. 008-21\)», adopté le 24.11.2021.\*](#)

l'actualisation urgente de la VLEP plutôt que sur une révision plus complète de la directive sur l'amiante au travail, conformément aux résultats de l'évaluation ex post de cette directive<sup>12</sup>. Cela n'a aucune incidence sur les résultats des futures évaluations ni sur d'éventuelles révisions d'autres dispositions de la directive sur l'amiante au travail. Néanmoins, il convient de noter que les États membres peuvent aller au-delà des dispositions minimales de la directive sur l'amiante au travail et qu'ils sont responsables de la mise en œuvre et de l'application spécifiques des dispositions nationales transposant ladite directive. Si elles s'y prêtent, les demandes spécifiques des organisations de travailleurs et du Parlement européen seront traitées dans des lignes directrices particulières. Ces lignes directrices seraient mises à disposition par la Commission après l'adoption de la révision de la directive sur l'amiante au travail, de façon à soutenir sa mise en œuvre.

---

<sup>12</sup> SWD(2017) 10 final du 10.1.2017.

## **Qui soutient quelle option?**

Dans le cadre de la consultation formelle en deux phases des partenaires sociaux, tant les organisations d'employeurs que les syndicats se sont déclarés en faveur d'un abaissement de la VLEP au titre de la directive sur l'amiante au travail.

Le groupe d'intérêt «Employeurs» et le groupe d'intérêt «Gouvernements» du CCSS souhaitent une VLEP de 0,01 fibre/cm<sup>3</sup>, tandis que le groupe d'intérêt «Travailleurs» est favorable à l'adoption d'une VLEP de 0,001 fibre/cm<sup>3</sup>.

## **C. Incidence de l'option privilégiée**

### **Quels sont les avantages de l'option privilégiée?**

Grâce à cette initiative, 663 cas de cancer (cancer du poumon, mésothéliome, cancer du larynx et cancer des ovaires) pourraient être évités au cours des 40 prochaines années. Cela réduira les souffrances des travailleurs et de leurs familles, et augmentera la durée, la qualité et la productivité de leur vie, entre autres bienfaits. Sur le plan économique, ce bénéfice pour la santé se traduit par un gain se situant entre 166 et 323 millions d'EUR.

Rendre les travaux de désamiantage plus sûrs permettra d'accroître l'attractivité du secteur. En conséquence d'une telle amélioration de leur image publique, les entreprises pourraient recruter et conserver plus facilement leur personnel, ce qui réduirait le coût du recrutement et augmenterait la productivité des travailleurs.

### **Quels sont les coûts de l'option privilégiée?**

Une action visant à adapter les méthodes de travail de manière à respecter la nouvelle VLEP conduirait à une augmentation des coûts pour les entreprises, notamment du fait des coûts liés aux mesures supplémentaires de gestion des risques, à la notification, à la surveillance médicale, au suivi et à la formation. Toutefois, les coûts moyens par entreprise au cours des 40 prochaines années seraient inférieurs à 15 000 EUR et sont, dans une large mesure, susceptibles d'être répercutés sur les clients.

### **Quelle sera l'incidence sur les entreprises, les PME et les microentreprises?**

Les petites entreprises, qui représentent plus de 99 % des entreprises travaillant avec l'amiante dans tous les secteurs, seront plus susceptibles d'être concernées par l'abaissement de la VLEP. Les coûts peuvent avoir une faible incidence (rapport coût/chiffre d'affaires compris entre 2 et 4 %) dans les secteurs de la réparation du matériel électrique, de la réparation et de l'entretien des navires et des bateaux, ainsi que de l'entretien et de la réparation des véhicules à moteur (à savoir 0,02 % de l'ensemble des entreprises actives dans le domaine de l'amiante). À l'exception des PME de ces secteurs, la grande majorité des PME ne seront pas touchées par les hausses des coûts correspondantes.

### **Y aura-t-il une incidence notable sur les budgets nationaux et les administrations nationales?**

Les autorités chargées de la mise en œuvre pourraient être confrontées à des coûts administratifs et des coûts de mise en application supplémentaires. Toutefois, ces coûts ne devraient pas être importants (environ 390 000 EUR par pays et par an). L'option retenue devrait également contribuer à atténuer les pertes financières des systèmes de sécurité sociale et de soins de santé des États membres en prévenant un certain nombre de problèmes de santé. Les bénéfices escomptés pour les pouvoirs publics (3,4 millions d'EUR sur 40 ans) sont inférieurs aux coûts quantifiés (environ 421 millions d'EUR sur 40 ans).

### **Y aura-t-il d'autres incidences notables?**

L'option privilégiée aura également une incidence positive sur les droits fondamentaux, notamment en ce qui concerne l'article 2 (droit à la vie) et l'article 31 (conditions de travail justes et équitables) de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, elle contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) en matière de bonne santé et de bien-être ([ODD 3](#)), ainsi que de travail décent et de croissance économique ([ODD 8](#)). Elle devrait également avoir une incidence positive sur les objectifs concernant l'industrie, l'innovation et l'infrastructure ([ODD 9](#)) ainsi que la consommation et la production durables ([ODD 12](#)).

## **D. Suivi**

### **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?**

L'efficacité de la révision proposée de la directive sur l'amiante au travail devrait être examinée dans le cadre de l'évaluation des directives de l'UE en matière de SST, conformément à l'article 17 *bis* de la directive 89/391/CEE.